

Appel à projets

Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance

Rénovation – Sauvegarde de places existantes

Programmation quinquennale 2026–2030

1. Contexte et objectifs

Le présent appel à projets vise à sélectionner, dans le cadre de la programmation quinquennale prévue par l'article 3 du décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance, les projets d'investissement permettant le maintien durable des places d'accueil dans les milieux d'accueil de type 1 (niveau 2 et 3 à l'ONE).

Cet appel est organisé dans la limite des crédits disponibles fixés annuellement par le Gouvernement dans le cadre de la programmation.

Base légale :

- Décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024, tel que modifié

2. Qui peut introduire une demande ?

Peuvent introduire un dossier (ci-après dénommé « l'opérateur ») :

- le milieu d'accueil de type 1 (crèches subventionnées ONE de niveau 2 et 3, SASPE, maisons d'accueil agréées Région wallonne) ;
- le titulaire d'un droit réel sur un bâtiment abritant un milieu d'accueil de type 1, s'il est distinct dudit milieu, à condition d'être une personne morale de droit public¹, une ASBL, une fondation ou une coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- une personne morale de droit public, une ASBL, une fondation ou une coopérative agréée comme entreprise sociale souhaitant acquérir un bâtiment (construit ou à construire) pour y abriter un milieu d'accueil existant de type 1.

Condition de recevabilité : L'opérateur doit être titulaire d'une autorisation d'accueil ONE en cours de validité ou d'un agrément en tant que maison d'accueil délivré par la Région wallonne.

3. Pour quel type de projet ?

La subvention peut être affectée aux dépenses suivantes :

- Achat d'un bâtiment (déjà construit ou à construire) ;
- Construction d'un bâtiment ;
- Réhabilitation ou restructuration d'un bâtiment existant ;

¹ Par personne morale de droit public on peut entendre notamment : une commune, un CPAS, une intercommunale, une société de logement de service public, etc.

- Équipement et premier ameublement d'un bâtiment ;
- Acquisition d'un droit réel sur un terrain ou un bâtiment (emphytéose, superficie, etc.).

4. Priorités de la programmation 2026-2030

En ce qui concerne des travaux d'infrastructure, le Gouvernement a défini les priorités suivantes, conformément au cadastre élaboré à partir de données encodées par l'opérateur, dans l'ordre ci-dessous :

Priorité	Catégorie	Description
1	Mise en conformité	Travaux rendus obligatoires par une injonction formelle ou un constat de non-conformité émanant d'une autorité compétente (ONE, AFSCA ou zone de secours).
2	Amélioration du bâti	Travaux, achat ou acquisition d'un droit réel, indispensables au maintien des places d'accueil concernant les bâtiments classés « vétustes » dans le cadastre.
3	Remplacement de chaudières au mazout	Remplacement de chaudière mazout couplée ou non couplée avec l'eau chaude sanitaire pour les bâtiments qui, au regard du cadastre, ne sont pas classés en « vétuste ».
4	Certification PEB	Marché de services du SPW IAS ou subventionnement de coût de la certification PEB

Un classement des projets relevant des priorités 1 et 2 sera opéré selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- Premièrement : l'imminence d'un risque de fermeture,
- Deuxièmement : le taux de couverture des places subventionnées disponible au moment de l'analyse des candidatures (les zones sous-dotées sont favorisées) ;
- Troisièmement : l'indice socio-économique disponible au moment de l'analyse des candidatures (les zones plus défavorisées sont priorisées).

Si des projets restent en concurrence, ils seront classés selon le montant de l'enveloppe proméritée (l'estimatif le moins onéreux sera prioritaire).

Le remplacement de chaudières à mazout et la certification PEB seront fonction des disponibilités budgétaires.

5. Montant de la subvention

Le montant maximal de la subvention sera arrêté à la sélection, conformément au calcul déterminé par la réglementation, à savoir le nombre de places multiplié par un montant forfaitaire tel que repris ci-dessous, sans que ce montant ne puisse néanmoins excéder 80% du montant des dépenses éligibles estimé par l'opérateur, sur la base des devis ou compromis, communiqués au moment du dépôt des candidatures. Le solde reste à charge de l'opérateur.

En cas de dépenses réelles inférieures au montant arrêté, la subvention est corrigée à la baisse lors du décompte final. L'opérateur est tenu, le cas échéant, de rembourser le trop-perçu sur les avances perçues.

Les frais d'études, d'architecte, de notaire, d'occupation temporaire pendant les travaux ainsi que la tva non récupérable et les droits d'enregistrement sont éligibles. Les dépenses éligibles seront strictement limitées à l'objet de la subvention (mise en conformité, amélioration du bâti, remplacement de la chaudière au mazout ou certification PEB). Seules les dépenses nécessaires, directement liées et proportionnées au projet sont admissibles.

Les dépenses non éligibles sont les dépenses :

- de fonctionnement (et non d'investissement), notamment les dépenses de personnel et les dépenses énergétiques courantes
- sans lien direct avec l'objet de la subvention
- engagées hors procédure (avant accord)
- au-delà des plafonds ou exclues du coût subsidiable
- déjà financées par ailleurs (double financement)
- financières ou pénales (intérêts, amendes...)
- non conformes juridiquement ou non traçables
- non durables ou non liées à l'infrastructure

L'installation d'une chaudière au mazout n'est pas éligible dans le cadre de la présente programmation.

Le montant forfaitaire de subvention attribué par place est plafonné à :

Mise en conformité	1.800 € / place
Amélioration du bâti	46.300 € / place + 20% en cas d'acquisition / reconstruction, soit 55.600 € / place

En cas d'extension du milieu d'accueil à l'occasion de l'amélioration du bâti existant, l'intervention régionale est plafonnée à 63.800 € par place d'accueil supplémentaires créées.

L'intervention régionale pour le remplacement isolé d'une chaudière au mazout est plafonnée à 20.000 € par milieu d'accueil si le système de chauffage n'est pas couplé à la production d'eau chaude, ou à 25.000 € par milieu d'accueil si le système de chauffage est couplé à la production d'eau chaude).

L'intervention régionale pour la certification PEB serait limitée à 1.500 € par milieu d'accueil si celui-ci décide de ne pas recourir au marché-cadre du SPW IAS.

6. Comment introduire votre dossier ?

6.1 Quand ?

Pour 2026, les dossiers doivent être introduits **au plus tard le 31 août 2026**.

Pour les années suivantes la période de dépôt des candidatures court du 1^{er} janvier au 1^{er} mars inclus.

Tout dossier introduit hors délai est déclaré irrecevable (sauf urgence impérieuse – cfr point 9).

6.2 Comment ?

L'envoi des documents nécessaires pour de dépôt de candidature sera dématérialisé.

- Si l'opérateur est une personne morale de droit public (CPAS, commune, interco, fondation ou coopérative), l'envoi des documents de candidature est à déposer sur la plateforme GPL.

- Si l'opérateur est une ASBL, l'envoi des documents de candidature est à déposer sur la plateforme Mon Espace.

⚠ Il est demandé aux **opérateurs qui n'ont pas été retenus dans le cadre du Plan d'urgence 2025** de confirmer leur candidature pour cette première année de programmation, moyennant la complétude de leur dossier initialement introduit et l'adaptation éventuelle du projet, via la plateforme concernée.

6.3 Quelles pièces joindre ?

Le dossier doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Le formulaire de candidature qui reprend :
 - la dénomination et les coordonnées du demandeur ;
 - le nombre de places d'accueil concerné ;
 - le descriptif du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;
 - le cas échéant, un bref descriptif des travaux à réaliser ;
 - l'engagement de l'opérateur concernant ses obligations en matière d'utilisation de la subvention, d'absence de double subventionnement, d'affectation du bâtiment et d'information de l'administration en cas de changement.
- Pour des travaux, l'estimatif du coût des travaux via devis ou estimation d'un technicien habilité (deviseur, architecte, service technique communal, etc.) ;
- Pour une acquisition, une copie du compromis de vente ou de l'engagement du titulaire du droit réel de conclure une convention portant sur l'acquisition dudit droit réel ;
- Pour des équipements :
 - le descriptif
 - l'estimation du coût du premier ameublement via liste de prix ou devis ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- La décision de l'organe compétent, à savoir la délibération de l'organe d'administration, du conseil communal, ou équivalent, autorisant l'introduction du dossier ;
- Pour la certification PEB : souhait de s'inscrire dans le marché-cadre du SPW IAS

7. Procédure et calendrier

Les candidatures feront l'objet d'une analyse du SPW IAS qui sera assisté par l'ONE. Dans ce cadre, des informations complémentaires pourront être demandées aux opérateurs à qui il est demandé de répondre dans les 15 jours calendriers.

	Échéance 2026	Échéance 2027 - 2030	Étape	Responsable
1	Date de publication au Moniteur belge	Relance annuelle	Ouverture de l'appel à projets	Administration
2	31 août (2026)	1 ^{er} mars	Date limite du dépôt des dossiers	Opérateur
3	15 septembre	15 avril	Accusé de réception + demande des pièces manquantes	Administration
4	Mi-octobre (2026)	30 avril	Transmission du dossier complet au Gouvernement (+ avis ONE)	Administration
5	Mi-novembre (2026)	1 ^{er} juillet	Décision de sélection par le Gouvernement	Gouvernement
6	Dans la foulée de la sélection du Gouvernement	Dans la foulée de la sélection du Gouvernement	Notification à l'opérateur	Administration
7	Dans la foulée de la sélection du Gouvernement	Dans les 40 jours de la notification	Versement de la 1 ^{ère} tranche de subvention	Administration

8. Versement de la subvention

La subvention est versée en tranches selon le type de projet :

Type de projet	Avance(s) ²	Solde
Achat / Droit réel	70 % à la notification (<i>sur présentation du compromis</i>)	Après contrôle du rapport final d'exécution (N+7 au plus tard)
Construction / Réhabilitation / Restructuration	20 % annuels sur 5 ans (<i>années N à N+4</i>)	Après contrôle du rapport final d'exécution (N+7 au plus tard)
Équipements / Premier ameublement	50 % à la notification (<i>sur preuve de la commande ou du paiement du premier acompte</i>)	Après contrôle du rapport final d'exécution (N+5 au plus tard)

Le versement de l'avance peut être suspendu si l'opérateur ne transmet pas les pièces justificatives requises dans les délais.

Le pourcentage de ces avances pourra en outre être adapté en fonction des disponibilités budgétaires.

9. Cas d'urgence impérieuse

En dehors du calendrier de la programmation, une subvention peut être octroyée en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles non imputables au milieu d'accueil (sinistre, inondation, etc.).

Dans ce cas, l'opérateur introduit un dossier selon les mêmes modalités, en y joignant tous les éléments démontrant le caractère imprévisible et non imputable de la situation.

10. Obligations de l'opérateur après sélection

² Le nombre d'avance peut être adapté en fonction du projet et des disponibilités budgétaires, conformément à la réglementation en vigueur.

10.1 En cas de sélection, l'opérateur s'engage à :

- Affecter le bâtiment subventionné exclusivement aux activités du milieu d'accueil de type 1 (niveau 2 et 3 à l'ONE) pendant toute la durée d'amortissement (*20 ans pour construction/achat/réhabilitation ; 5 ans pour équipements ; 20 ans à partir de la date de la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un droit réel*).
- Transmettre à l'administration un rapport d'exécution détaillé avant chaque réunion de suivi.
- Communiquer le dossier d'attribution du marché public à l'administration et à son autorité de tutelle.
- Introduire le rapport final d'exécution dans les délais fixés par la réglementation.
- Informer l'administration sans délai de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la subvention.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner la suspension, le retrait ou la récupération de tout ou partie de la subvention.

10.2 Suivi des dossiers de chacun des opérateurs

Des comités de pilotage et d'accompagnement seront mis en place chaque année.

Le comité de pilotage suit l'état d'avancement de l'ensemble des projets subventionnés dans le cadre de la programmation et, le cas échéant, formule des recommandations.

Le comité d'accompagnement assure le suivi de l'exécution du projet et de l'utilisation de la subvention octroyée.

11. Contact et informations complémentaires

Service public de Wallonie – Intérieur & Action sociale

Direction de l'Action sociale

Cellule des infrastructures de la petite enfance

✉ infracreches.social@spw.wallonie.be

merci de reprendre la référence suivante en objet du mail : « AAP RENO »

☎ 081/32.72.62

La programmation complète est publiée sur le site internet de l'administration via le lien suivant : [Petite enfance - Action sociale en Wallonie](#) et sélectionner Subside programmation quinquennale 2026-2030